

Lecture d'une lettre du président de l'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes concernant élection de M. Cazeneuve au siège épiscopal du département, lors de la séance du 24 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lecture d'une lettre du président de l'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes concernant élection de M. Cazeneuve au siège épiscopal du département, lors de la séance du 24 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 338;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13066_t1_0338_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019



A celle de Germigny- l'Evêque	53,809 l. 16 s. » (d.
1 Eveque	00,000 I. IU S. V	٠,

Dans le département de Paris.

A la municipalité de				
Thiais	9,325	1. 19	s. 6	d.
A celle de Brie-sur-	.,		-	
Marne	13,798	*	**	
A celle d'Orly	136,725	6	4	
A celle de Passy	443,127	6	3	

Dans le département de la Meurthe.

A la municipalité de	4 505 504 1			
A celle de Thiancourt	1,535,524 L 166,063	. 11	s. 11	a.
A celle de Blamont	539,549	12	*	

Département des Basses-Pyrénées.

A la municipalité de			
Mamor A celle de Buros	10,464 l. 6,314	8 s.	2 d.
re come de Baros	0,014	1 8	U

Département du Gers.

A la municipalité de	•	
Birau	73,413 l. 11 s.	8 d.

Département du Haut-Rhin.

A la municipalité de					
Turkeim	65,662 1.	8	s.) >	d.

Département des Vosges.

A la municipalité de			
Roville-aux-Chênes	11,070 1.	13 s.	6 đ.

Département de la Seine-Inférieure.

A la municipalité du Havre pour Avec un article de subroga ion à celle du	3,200,328 1.	8 s.	6	d.
Havre en faveur ecelle des manois du Valasse, pour	580,998	4	2	

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre du président de l'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes, par laque le il annonce que les électeus viennent d'élever au siège épis-copal du département, M. Cazeneuve, chandine du ci-devant chapitre de Gap; que M. Fantin des Odoarts, a corat à Embrun, a été élu membre de Odoarts, avocat à Embrun, a été élu membre du tribunal de cassation, et qu'il a eu pour suppleant M. Brun, avocat à Serres.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département du Nord, seant provisoirement à Lille, par laquelle ils préviennent l'Assemblée que le décret du 19, sanctionné le même jour, est déjà exécuté en ce qui les concerne; que la nouvelle convocation

pour l'élection d'un évêque est faite, et qu'ils esperent que l'assemblée électorale ne pouvant se tenir ailleurs que dans la ville de Lille, la loi qui les a autorisés à la convoquer dans cette ville, ne sera point révoquée malgre la demande contraire d'un certain numbre de personnes, qui se sont constituées assemblée électorale à Douai, qui persistent dans le dessein de continuer leurs opé atio s, et qui ont même dé ê hé un courrier à l'Assemblee nationale pour y être autorisés.

La discussion du projet de décret sur la régence est reprise.

- M. Thouret, rapporteur. L'ajournement que l'A-semblée vient de prononcer frappe sur les articles 6 à 12 inclusivement; je vais maintenant vous proposer de decréter les articles suivants, parce qu'ils ne présentent pas de difficultés graves.
 - L'article 13 est ainsi conçu:
- « Art. 13. Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exer ice de ses fonctions, ou si, aux te mes de l'article 7 ci-dessus, la régence devenuit elective, les ministres pourront faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume. »
- M. Goupil de Préseln. Je propose une légère rélo mation d'une des expression de cet article. Il n'est point de pouvoir qui ne comporte un devoir. Je demande qu'au lieu de cette expression: les ministres pourront, on mette : les ministres seront tenus, comme le porte d'ailleurs l'article suivant.
- M. Thouret, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Goupit; voici, en consequence, quelle serait la rédaction de l'article :

- « Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exer-cice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 6 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres seront tenus de faire provisoire-ment, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume. » (Adopté.)
- M. Thouret, rapporteur. Voici maintenant l'article 14:
- « Art. 14. A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour dé ibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former. »
- M. Buzot. Ne serait-il pas à p opos de mettre dan cet article que les ministres ne pourront jamuis sanctionner les actes du Corps législatif?
- M. Thouret, rapporteur. Il est évident que ces articles ne sont pas faits dans l'intention de conferer au ministre le droit de la sanction.
- M. Barnave. Je crois qu'on n'exclut pas la sanction lorsqu'on dit que les ministres exerceront les fonctions du pouvoir exécutif. Le droit qui a été accordé au roi, par la Constitution, de